

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 29 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REMISE DE TERRAINS NON EMPLOYÉS. — COMPÉTENCE.

Si des terrains expropriés pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, l'ancien propriétaire peut en demander la remise; mais si, antérieurement à la demande judiciaire, le préfet a pris un arrêté portant cession de ces terrains à un tiers, le Tribunal saisi de la demande en remise doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration supérieure ait prononcé sur le mérite de l'arrêté de cession.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :
En 1857, l'administration décide que la route royale n° 77 sera déplacée dans la partie de cette route qui traverse la ville de Clamecy, et sera reportée vers la droite, c'est-à-dire dans la direction du nouveau pont. Pour opérer ce déplacement, on procède à l'expropriation de divers terrains appartenant au sieur Gueutenard; mais à peine le plan de la route est-il dressé, qu'on reconnaît qu'une partie assez notable des terrains expropriés se trouve en dehors du tracé et demeure sans destination.

Le cas est positivement prévu par l'art. 60 de la loi du 7 juillet 1833, qui porte : « Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires peuvent en demander la remise. »

En vertu de cet article, le sieur Gueutenard demande au préfet la remise des terrains qui se trouvent en dehors du tracé. Pour toute réponse, ce fonctionnaire convoque le jury à l'effet d'opérer le règlement de l'indemnité; le jury règle l'indemnité, mais en même temps, il donne acte au sieur Gueutenard de sa déclaration qu'il entend profiter du bénéfice de l'art. 60 de la loi du 7 juillet 1833.

Après la confection de la route, le sieur Gueutenard demande de plus fort au préfet la remise des terrains non employés, et menace d'intenter une action judiciaire. Sur cette menace, le préfet, pour la rendre vaine, s'entend avec le conseil municipal de Clamecy, et prend, le 27 juin 1838, un arrêté portant cession à la ville de Clamecy, moyennant 8,000 f., des terrains réclamés.

Postérieurement l'instance s'engage. Le 19 mai 1839, jugement du Tribunal de Clamecy qui déclare le sieur Gueutenard non-recevable par le motif qu'il n'avait pas adressé au préfet, préalablement à son action judiciaire, le mémoire prescrit par l'article 15, titre 3 de la loi du 5 novembre 1790. Appel. 11 février 1840, arrêt de la Cour de Bourges qui infirme en se fondant, d'une part, sur ce qu'il est établi qu'avant d'intenter son action, le sieur Gueutenard s'est conformé aux prescriptions de la loi de 1790 précitée; et, d'autre part, sur ce que le droit de ce propriétaire de rentrer en possession de ceux de ces terrains qui n'ont pas été employés, est incontestable en présence de l'article 60 de la loi du 7 juillet 1833, et que l'arrêté de cession pris par le préfet le 27 juin 1838 ne peut avoir pour effet de paralyser l'exercice de ce droit, ni de faire obstacle à la compétence des Tribunaux. L'arrêt déclare en conséquence le sieur Gueutenard bien fondé à réclamer la remise des terrains non employés, et condamne l'Etat, en la personne du préfet, à opérer cette remise.

C'est contre cet arrêt que le préfet, au nom de l'Etat, s'est pourvu en cassation pour violation des règles de compétence. Dans un mémoire dont il a été fait lecture, ce fonctionnaire a soutenu que la Cour royale de Bourges, en ordonnant la remise des terrains réclamés, avait par le fait annulé et mis au néant l'arrêté qu'il avait pris le 27 juin 1838, portant cession à la ville de Clamecy desdits terrains, et qu'ainsi cette Cour avait violé l'article 15, titre 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an 3, qui défendent aux juges de connaître des actes administratifs.

M. Lanvin, avocat du sieur Gueutenard, a combattu ce pourvoi, et a dit en substance : « Un préfet est un fonctionnaire complexe, qui réunit en sa personne plusieurs qualités différentes qui autorisent à considérer les actes émanés de lui sous autant de points de vue différents. Le préfet est à la fois le représentant du gouvernement dans le département, le tuteur des communes, le procureur fondé du domaine de l'Etat. Lorsque le préfet agit comme représentant du gouvernement, ses actes sont des actes d'autorité administrative et juridictionnelle dont l'appréciation est sévèrement interdite aux Tribunaux. Mais ce caractère d'actes d'autorité administrative et juridictionnelle ne peut appartenir aux actes que le préfet fait soit comme tuteur des communes, soit comme procureur fondé du domaine de l'Etat. Les actes qu'il fait en cette dernière qualité sont tout simplement des actes d'économie domaniale ou de gestion administrative, qui, comme tels, rentrent dans la catégorie des contrats privés et tombent sous l'appréciation des Tribunaux. »

M. Lanvin soutient que, dans l'espèce, le préfet a pris l'arrêté de cession du 27 juin 1838 au nom de l'Etat et comme mandataire de l'Etat; que cet arrêté n'est qu'un acte de gestion domaniale, un contrat purement privé, auquel il est impossible de reconnaître la qualité d'acte administratif; que par conséquent la Cour royale de Bourges a pu l'apprécier. Enfin l'avocat termine en appelant l'attention de la Cour sur les conséquences qui résulteraient du système de pourvoi, système par suite duquel il serait loisible à un préfet, en prenant un arrêté de cession ou de bail, d'enlever à l'autorité judiciaire la connaissance de toutes les questions de propriété qui surgiraient entre le domaine de l'Etat et des particuliers.

M. Hello, avocat-général, a conclu à la cassation, en se fondant sur ce qu'on devait considérer comme acte administratif tout acte émané d'un administrateur, sans se préoccuper de l'objet de cet acte et de sa nature.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :
Attendu qu'en supposant que, dans l'espèce, il fût besoin de présenter à l'administration le mémoire prescrit par l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que le sieur Gueutenard avait satisfait à cette disposition;
La Cour rejette ce moyen.
Sur le deuxième moyen :
Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III;
Attendu qu'un arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 27 juin 1838, a approuvé la délibération du conseil municipal de la ville de Clamecy du 16 décembre 1838, par laquelle le sieur Gueutenard a été autorisé à céder à la ville de Clamecy, moyennant 8,000 f., les terrains non employés de la route royale n° 77.

Le prévenu : J'ai à répondre que je n'aurai pas grand-peine à la démolir.
M. le président : Vous avez préféré des cris séditieux ?

Gueutenard qui resteraient sur le côté gauche du nouvel alignement pour la route royale n° 151;
Attendu que le même arrêté fait cession de ce terrain à la commune de Clamecy;
Attendu que postérieurement le sieur Gueutenard, invoquant le bénéfice de l'art. 60 de la loi du 7 juillet 1833, a demandé la remise du terrain non employé dont il avait été exproprié, et a porté son action devant les tribunaux contre le préfet de la Nièvre, au nom de l'Etat;
Attendu que la Cour royale de Bourges, saisie par appel de cette action, au lieu de surseoir pour être statué par qui de droit sur le mérite de l'arrêté administratif du 27 juin 1838, a condamné le préfet de la Nièvre, en-noms, à lui faire la remise dudit terrain; qu'en ce faisant elle a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs consacré par l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et expressément violé la loi du 16 fructidor an III;
Casse.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

QUESTIONS DIVERSES. — Bulletin de février.

ADDITION ET SUBSTITUTION DE NOMS. — Le Conseil d'Etat motive-t-il les ordonnances royales portant octroi ou rejet des demandes en addition ou substitution de noms? (Résolu négativement par ordonnance du 10 février 1842. Valdruc-Dupin.)

Il y a deux raisons pour que le Conseil d'Etat ne motive pas ces sortes d'ordonnances : la première, parce qu'elles ne sont pas de nature contentieuse, et ne sont considérées que comme de simples faveurs; la seconde, parce que les tiers qui ne sont pas appelés pourraient former opposition aux motifs articulés, et qu'on veut laisser cette opposition entièrement libre et dégagée de précédents qui, du moins en apparence, pourraient l'enchaîner.

On ne sait pas généralement comment s'instruisent ces espèces de demandes, et le voici :

- 1° L'ordonnance royale vise,
- 2° La demande de la partie au garde-des-sceaux, qui la transmet avec son rapport au Conseil d'Etat, et sans intervention obligée d'avocat;
- 3° L'acte de naissance de l'impétrant;
- 4° Un acte de notoriété constatant qu'il est connu sous le nom nouveau qu'il demande à prendre;
- 5° Les insertions au *Moniteur* et autres journaux;
- 6° La loi du 4 germinal an XI.

L'ordonnance porte toujours que les impétrants ne peuvent se pourvoir devant les Tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de l'ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi, en Conseil d'Etat.

On ne permet pas, de plus, qu'on intercale le *de* entre le nom patronymique et le nom additionnel, car beaucoup de demandeurs n'ont pas d'autre but que de surprendre l'autorisation royale, afin d'ajouter à leur nom vulgaire cette espèce de particule nobiliaire : *Monsieur de*. Le Conseil d'Etat agit sagement en n'accordant jamais que le nom *tout court* et sans la particule, et peut-être agirait-il plus sagement encore en refusant plus souvent les indiscrètes demandes qui allongent le nom patronymique sans nécessité, et qui n'aboutissent qu'à des confusions de famille, à des oppositions de la part des tiers intéressés et à des entreprises de spéculations de plus d'un genre.

Il est de même des substitutions de noms, pour lesquelles on consulte aussi le procureur-général du ressort. Les substitutions sont motivées sur des appellations odieuses ou ridicules; elles sont plus rationnellement justifiées que les additions de noms; mais elles ne sont pas non plus sans danger, car elles effacent complètement la famille et peuvent faire perdre les traces antérieures et nécessaires des rapports de parenté, de commerce, de créances et autres qui lient l'impétrant avec des tiers.

Nous ne saurions trop engager le Garde-des-sceaux et le Conseil d'Etat à se montrer fort sobres de ces sortes d'autorisations.

(V. le Recueil des arrêts du Conseil d'Etat par MM. Roche et Lebon.)

AUTORISATION DE PLAIDER. — Lorsque la contestation n'est pas de nature judiciaire, peut-on opposer cette exception à la commune? (Résolu affirmativement par ordonnance du 11 février 1842. Ville d'Avignon.)

L'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 n'oblige les communes à demander l'autorisation de plaider que sur les actions qu'elles se proposent de former devant les Tribunaux. Ici, et en première instance, les conseils de préfecture, de même que le Conseil d'Etat en appel, n'exercent qu'un acte de tutelle; ils ne font pas acte de juridiction, métier de juge. Si donc la contestation qui est l'objet de la demande en autorisation, dépend de l'interprétation et de l'application des actes du gouvernement et autres actes administratifs qui auraient par exemple, ou statué sur une vente de domaines nationaux, ou restitué aux hospices des biens non vendus, il est évident qu'une telle contestation ne saurait être soumise à l'autorité judiciaire.

D'où il suit que le Conseil d'Etat n'a pas même, dans ce cas, à entrer dans l'examen des moyens de la commune; il rejette *in limine litis*, et par voie d'exception, la demande en autorisation, et c'est alors à la commune à voir si elle doit porter son recours ou devant le préfet, ou devant le conseil de préfecture, ou devant le ministre compétent, dans l'ordre de la hiérarchie ou de la matière.

Nous ajouterons que si, en l'état de la cause, le conseil de préfecture ou le ministre avaient déjà prononcé, le degré de la première juridiction étant alors épuisé, ce serait, s'il y avait lieu, devant le Conseil d'Etat que la commune devrait se pourvoir, non plus administrativement et par la voie communicative du ministre de l'intérieur, mais directement et par le ministère d'un avocat aux conseils du Roi.

Les communes peuvent-elles invoquer de nouveaux faits ou de nouveaux moyens devant le Conseil d'Etat, à l'appui de leur demande en autorisation de plaider? (Résolu négativement par une ordonnance du 10 février 1842. Commune de Triel.)

Cette décision est neuve, et elle est importante; à la vérité, une autorisation spéciale n'est pas nécessaire pour plaider sur des demandes incidentes formées dans le cours d'une instance, mais si l'on pouvait plaider devant le Conseil d'Etat de nouveaux faits que ceux exposés en première instance ou d'autres moyens que ceux que la commune a déjà fait valoir, le Conseil d'Etat n'aurait pas les lumières suffisantes pour éclairer cette instruction additionnelle. Il n'est pas sur les lieux, il n'a pas de connaissance quasi personnelle des faits; il ne peut, de même que le Conseil de préfecture, mettre en présence les deux parties, étudier leurs pièces et mémoires respectifs. Aussi, transportant à ce jugement administratif de la galanterie pour obtenir d'Elisa un regard favorable : oubliant auprès d'elle l'heure du service, il perdit les galons de sergent-fourrier que sa bonne conduite lui avait mérités. Mais rien n'y fit, et le pauvre Dumont allait tomber dans le plus profond

vous approuvons. (V. Recueil des arrêts de MM. Roche et Lebon. Droit administratif, verb. Communes. Traité sur les autorisations de plaider, par M. Reverchon.)

CONFLIT. — Lorsque des maires et conseillers municipaux sont poursuivis devant le Tribunal de police correctionnelle par un particulier, comme prévenus de diffamation, en tant qu'ils auraient pris part à la délibération du conseil municipal qualifiée de diffamatoire, et qu'ils auraient signé ladite délibération, y a-t-il lieu d'élever le conflit, et le conflit doit-il être confirmé? (Résolu affirmativement par une ordonnance royale du 11 février 1842. Deffaux.)

Ce conflit a donné lieu à une controverse assez grave dans le sein du Conseil d'Etat.

Jusqu'en 1828, et même au temps de la République, en ce temps-là surtout, le gouvernement ne se gênait pas pour enlever au jugement soit des Tribunaux de police correctionnelle, soit du jury, une foule d'agents de l'administration traduits devant eux sous la prévention de crimes et délits. On donnait pour motif de ces évocations quelque peu arbitraires, qu'il eût été dangereux d'affaiblir le pouvoir politique encore mal affermi, et que d'ailleurs les actes à l'occasion desquels les agents du gouvernement se trouvaient incriminés, étaient des actes administratifs, ou constituaient des faits qui empruntaient le même caractère des ordres de l'autorité supérieure.

Mais l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828, rendue sur le rapport d'une commission nommée par le ministre de la justice Portalis, opéra une véritable révolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, en limitant l'exercice du conflit.

Après avoir prohibé le conflit en matière criminelle, l'ordonnance ne permit de l'élever en matière correctionnelle que lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition légale, à l'autorité administrative, ou lorsque le jugement à rendre par le Tribunal dépendrait d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une loi.

Le premier de ces cas se vérifie, par exemple lorsqu'il s'agit d'un délit de grande voirie, pour lequel le Conseil de préfecture est appelé par la loi à prononcer des amendes.

Le second cas se vérifierait lorsque, par exemple, il s'agirait de la destruction d'une maison ou d'un moulin opérée par un maire en vertu d'ordres supérieurs, ou même spontanément et par urgence, dans un incendie ou dans une subite inondation.

Au cas actuel, il ne s'agit plus d'un agent isolé, mais d'une délibération collective prise par un Conseil municipal et articulée de diffamation. Le cas était nouveau, mais le principe est le même. Le Tribunal n'aurait pu juger l'action en diffamation sans s'immiscer dans l'examen et l'appréciation d'un acte administratif. Aurait-il pu, au besoin, annuler cet acte? Non, sans doute.

Le Conseil d'Etat a donc eu raison de déclarer qu'il résultait de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 et de l'article 60 de la loi du 22 décembre 1789, que tout citoyen qui se croit lésé par un acte quelconque d'un corps municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, laquelle y fait droit, s'il y a lieu, après vérification des faits, et ceci est conforme à la séparation des pouvoirs.

Nous ajouterons que l'annulation de la délibération municipale paraîtra presque toujours une réparation suffisante pour la partie diffamée; mais que l'autorité supérieure, qui ne peut pas aller au-delà d'une simple annulation de l'acte incriminé, pourrait, s'il y avait lieu à des poursuites extraordinaires, réserver aux plaignants leur action personnelle, qui s'exercerait alors non par voie de conflit, mais par voie de mise en jugement, au cas où il s'agirait de mettre en cause des fonctionnaires.

C'est là, du moins nous le croyons, une opinion très susceptible d'être soutenue.

(V. le Recueil des Arrêts du Conseil, par MM. Roche et Lebon; Droit administratif, verb. Mises en jugement; Cours de Droit, par M. Foucart; et les traités de MM. Degérando, Macarel, Dalloz.)

Lorsqu'un particulier réclame devant les Tribunaux, non pas seulement la propriété, mais encore la possession et jouissance de terrains faisant partie d'un quai public, la contestation n'appartient-elle pas à l'autorité administrative? (Résolu affirmativement par une ordonnance royale du 14 février 1842. Vaudule.)

Il faut distinguer : la question de propriété est du ressort des Tribunaux, mais la solution judiciaire affirmative n'entraînerait que l'octroi d'une indemnité, et ne ferait pas même obstacle aux condamnations prononcées pour délit de grande voirie. Mais enfin de ce chef le conflit serait mal élevé, en tant qu'il le serait à l'occasion de la question de propriété seulement.

Il n'en serait pas de même des prétentions d'un particulier de posséder privativement, soit les terrains qui forment partie d'un quai public, soit les terrains qui seraient situés entre le quai et le cours d'une rivière navigable.

De ce chef, le conflit serait bien élevé, et c'est ce qui a été décidé avec raison par le Conseil d'Etat.

(V. Recueil de MM. Roche et Lebon; Cours de travaux publics, par M. Cotelle; Droit administratif, verb. Voirie, et les ouvrages de MM. Degérando, Foucart, Garnier et Macarel.)

Les contestations entre les compagnies concessionnaires de canaux et les tiers, à raison de terrains pris ou fouillés pour le service desdits canaux, sont-elles du ressort de l'autorité administrative? (Résolu affirmativement par ordonnance royale du 14 février 1842. Compagnie du canal de Givors.)

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est aux conseils de préfecture à prononcer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris et fouillés pour la confection des canaux et autres ouvrages publics, et sur les réclamations élevées à l'occasion des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics. Or, il est de jurisprudence que les compagnies concessionnaires ont été mises aux droits de l'Etat et assimilées aux entrepreneurs de travaux publics; d'où il suit que le préfet était autorisé à revendiquer pour l'administration la décision de ce litige.

(V. Droit administratif, verb. Cours d'eau, et les Traités de MM. Garnier et Cotelle, avocats au Conseil; add. recueil des arrêts de MM. Roche et Lebon.)

Une instance judiciaire entre les héritiers d'un conservateur des hypothèques et le préfet, à raison des sommes que lesdits héritiers prétendent leur être dues à titre de salaire pour transcription d'actes concernant les routes départementales, peut-elle donner lieu à un conflit? (Résolu affirmativement par ordonnance royale du 14 février 1842. Compagnie du canal de Givors.)

Le nouvel administrateur-proprétaire, qui a remplacé le créateur de

des actes émanés du ministre des finances ayant pour objet de déterminer les obligations des conservateurs des hypothèques, agens subordonnés dudit ministre, relativement à des formalités qui concernent les propriétés de l'Etat et des départements; que le sens et la portée de tels actes ne peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire.

La jurisprudence du Conseil d'Etat renferme un grand nombre de précédents dans le sens de cette décision.

(V. au surplus le Recueil de MM. Roche et Lebon; Cours de droit de M. Foucart; Droit administratif, passim; ouvrages de MM. Bonlaugnier, Adolphe Chauveau, Serrigny, Laferrière et de Gérando.)

Les contestations relatives à des dommages causés à des maisons particulières par l'exécution du nivellement des rues, sont-elles du ressort des Tribunaux? (Résolu négativement par une ordonnance royale du 24 février 1842. Faurie.)

Il faut que les travaux dont il s'agit aient bien le caractère de travaux publics, et en outre, que l'arrêté de conflit pris par le préfet sur le rejet de son déclinaire ait été pris dans les délais. (V. Recueil des arrêts du Conseil, par MM. Roche et Lebon, et Droit administratif, tom. 2, verb. Voirie.)

EXPLOITATION DE THÉÂTRES. — Le ministre de l'intérieur peut-il retirer aux entrepreneurs de théâtres les autorisations qu'il leur a accordées, et modifier les conditions intervenues entre les entrepreneurs et les nouveaux concessionnaires? (14 février 1842. Chevassus de Beiloisse.)

Dans ces sortes de matières, les autorisations accordées par le ministre de l'intérieur sont personnelles, et elles passent aux successeurs, s'ils sont agréés, avec les conditions de responsabilité qui les grevaient. Dans tous les cas, il s'agit de l'interprétation et de l'application d'actes administratifs qui ne pourraient être attaqués devant le Conseil d'Etat pour cause d'incompétence. Quant aux obligations favorables aux créanciers de l'entreprise, et qui seraient imposées aux nouveaux concessionnaires, le ministre de l'intérieur n'exécute pas les limites du droit qui lui appartient, d'attacher des conditions aux autorisations qu'il accorde.

Il faut d'ailleurs faire observer que lesdites conditions ne font point obstacle à ce que les créanciers poursuivent, ainsi qu'ils aviseraient, la distribution de la part qui leur serait réservée sur les bénéfices des nouvelles exploitations. (V. Recueil des arrêts du Conseil, par MM. Roche et Lebon, et Droit administratif, verb. Théâtre, ainsi que l'Appendice, eod. verb.)

PRISE MARITIME. — Les navires armés et naviguant sans être munis de papiers de bord constatant la légitimité de leur expédition, peuvent-ils être déclarés de bonne prise? (Résolu affirmativement par une ordonnance royale du 24 février 1842. — Brick le Podia.)

Le Conseil d'Etat ne prend sa décision que sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, toutes pièces vues et les parties entendues dans leurs observations, ainsi que le ministre des affaires étrangères; car les prises maritimes touchent toujours, de plus ou moins près, à des considérations politiques fort délicates.

Le Conseil d'Etat a toujours soin de viser les lois et règlements de la matière, et particulièrement dans les affaires de l'espèce dont il s'agit, l'arrêté du gouvernement du 2 prairial an XI, article 51; les ordonnances royales des 25 août 1815, articles 15 et 18, septembre 1839, article 17, ainsi que la loi du 10 avril 1823, articles 1^{er}, 16 et 21.

(V. le Recueil des Arrêts du Conseil de MM. Roche et Lebon, et Droit administratif, verb. Prises maritimes; v. aussi le Recueil de M. Dalloz.)

QUESTIONS DIVERSES.

Expropriation pour utilité publique. — La citation donnée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique à comparaître devant le jury ne doit pas, à peine de nullité, contenir toutes les formalités prescrites par l'article 61 du Code de procédure civile; ainsi il n'y a pas nullité en ce qu'elle n'énoncerait pas le domicile réel de la partie assignée, alors d'ailleurs qu'il est certain que la remise de cette citation a effectivement eu lieu. (Cass., chambre civile, 4 avril 1842. — Plaidant, M^e Beguin Billecoq.)

Cette décision, rendue sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris repose, sur le principe déposé dans les articles 15 et 57 de la loi du 3 mai 1841, que les significations faites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont un caractère administratif, puisqu'elles peuvent émaner des agens de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Rente viagère. — De ce qu'un contrat de rente viagère a été fait par acte sous seing privé non enregistré, il n'en résulte pas pour les héritiers de celui sur la tête duquel la rente a été créée le droit d'en demander la nullité, par le motif qu'à défaut de date certaine l'acte est présumé, sauf la preuve contraire, laquelle incomberait au bénéficiaire du contrat, fait dans les vingt jours qui ont précédé le décès de leur auteur. En vain diraient-ils qu'exerçant un droit personnel, ils peuvent, en qualité de tiers, exciper de l'article 1528, sauf le droit qui leur appartient de prouver la fausseté de la date et d'établir que l'acte tombe sous l'application de l'article 1973 du Code civil. — Cassation, chambre civile, 3 avril 1842; M^{es} A. Morin et Lebon, av.; M. Laplagne-Barris, avocat-général, concl. conf.

Cette décision intéressante, et dont nous donnerons le texte, est conforme à l'opinion de M. Duranton, t. 18, n. 147. M. Delvincourt, au contraire, dit que, dans ce cas, l'acte est présumé fait dans les vingt jours du décès, sauf la preuve du contraire, laquelle est à la charge de celui qui veut se prévaloir du contrat. Quant au point de savoir si les héritiers peuvent prouver la fausseté de la date, il a été également résolu d'une manière affirmative par arrêt de la chambre des requêtes du 15 juillet 1824.

Séparation de biens. — Vente de mobilier entre époux. — Est nulle la vente mobilière faite par un mari à sa femme, le jour même du jugement de sa séparation de biens, avant les insertions et publications. — Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 2 avril 1842. Plaidants : M^{es} Camille, Giraud, Chamailard et Loiseau.

Vente de bois. — Entrave à la liberté des enchères. — La convention par laquelle plusieurs marchands de bois déclarent que celui d'entre eux qui se rendra acquéreur d'une coupe déterminée versera aux autres une somme d'argent, est illicite et nulle, encore bien qu'elle ne constitue pas le délit prévu par l'article 419 du Code pénal. — Tribunal de Melun, 31 mars 1842. Plaidants : M^{es} Carette, avoué, et M^e Jossseau, avocat.

LA JUSTICE CRIMINELLE A CONSTANTINE.

Il y a quelques mois nous avons reçu, par notre correspondance d'Afrique, de nombreux renseignements sur la manière dont s'exerce la justice criminelle dans la province de Constantine. Les faits qui nous étaient révélés étaient d'une telle gravité, que nous devions hésiter à les livrer à la publicité. Nous savions d'ailleurs que récemment ils avaient été dénoncés à l'administration supérieure, et plusieurs membres de la Chambre des députés devaient, disait-on, en faire l'objet d'interpellations formelles à l'occasion du vote des crédits supplémentaires demandés pour l'Algérie.

Dans la séance d'aujourd'hui, M. de Beaumont s'est expliqué sur la nécessité d'organiser en Algérie une justice régulière, complète, indépendante, et qui cessât d'être placée sous l'influence immédiate et directe de l'autorité militaire. Mais l'honorable membre a négligé l'indication des faits qui ont pu motiver de sa part ces sages et opportunes réclamations. Assurément, les questions personnelles sont toujours fâcheuses, mais il est des circonstances dans lesquelles il ne faut pas craindre de les aborder. D'ailleurs, les détails auxquels nous faisons allusion ont acquis, à tort ou à raison, une telle notoriété, qu'il importait, dans l'intérêt de tous, de les voir expliqués, réprimés, ou démentis.

Ces faits, que nous avions tus dans la pensée qu'ils allaient être l'objet d'un débat parlementaire, et que la vérité tout entière pourrait apparaître, nous ne croyons pas devoir hésiter plus longtemps à les faire connaître, et nous reproduirons, entre plusieurs autres, la dernière lettre qui nous est adressée par notre correspondance de Constantine.

Si quelques uns de ceux qui nous sont signalés étaient in-exacts ou exagérés, certes nous serions heureux d'en accueillir la preuve, et de repousser nous-mêmes d'injustes accusations; s'ils sont vrais, nous manquerions à notre devoir en différant une publicité qui peut en prévenir le retour.

Voici ce qu'on nous écrit : « En 1838, la première et courte administration de M. le général Négrier avait été marquée par des actes de vigueur et d'énergie utiles en ce moment, où, nouveaux possesseurs de la ville, il fallait nous y asseoir d'une manière durable, et montrer aux populations de la province que si nous avions pris leur ville sacrée, ce n'était pas le résultat d'un élan éphémère, qui devait bientôt céder à la faiblesse. Nous avions su conquérir, nous savions aussi conserver. La leçon était bonne, et, nous le croyons, elle fut donnée en temps opportun. Mais ce ne devait être qu'une leçon, et non un système à suivre.

« Au général Négrier succéda le général Galbois, qui, appliquant un autre principe, a fait un bien immense dans ce pays; avec lui, les idées d'ordre ont commencé à paraître; l'administration, organisée d'une manière plus régulière, enseignait aux indigènes comment nous savons procéder dans des voies conciliantes et légales; et c'est à peine si quelquefois, forcé de ressaisir ce pouvoir exorbitant qu'il possédait aussi bien que son prédécesseur, il s'est vu contraint d'appeler la juste sévérité de la loi sur quelques grands coupables.

« Cette gradation dans la conduite des gouvernans nous semble avoir été un bonheur pour ce pays. Elle était de nature à faire comprendre aux habitans nos mœurs, la justice, la loyauté de notre législation, la pureté de nos vues: elle devait les rapprocher de nous et les attacher à un gouvernement si doux, si paternel, en comparaison du despotisme déloyal et cruel des anciens beys. Aussi la confiance commençait-elle à s'établir parmi ces populations moins hostiles, moins fanatiques que celles de l'Ouest; aussi les abus qui existaient encore étaient-ils attribués par les indigènes aux chefs arabes et non à notre autorité; et la meilleure preuve que nous puissions donner de ces progrès, c'est la demande spontanément formée par quatorze tribus à l'effet d'obtenir pour caïds des officiers français.

« Lorsqu'au mois de mars 1841 le général Négrier fut rappelé à Constantine, l'enthousiasme qui accueillit son retour était justifié par l'opinion que sa vigueur et son énergie feraient disparaître les derniers abus, tout en conservant la marche progressive et civilisatrice que son prédécesseur avait si heureusement établie. Mais, il faut bien le dire, ces espérances ont été bientôt déçues.

« Au pouvoir contenu de trois ou quatre chefs arabes a succédé le pouvoir d'un seul, celui du khalifat Ali, élevant sur des ruines sanglantes son pouvoir monstrueux sans contrôle, supérieur même à celui du général dont il a su dominer la confiance, et dont, sous forme de conseils et d'avis, il est parvenu à maîtriser la volonté. Presque toujours écouté dans les perfides renseignements qu'il donne, le khalifat envoie à la mort celui qui lui déplait, celui dont on lui paie la tête, tous ceux enfin dont la perte doit servir sa cupidité ou ses vengeances. Dans son rapport si remarquable sur l'Algérie, M. Blanqui a dit en parlant des khalifats qu'il a vus à Constantine: « Nous ne leur avons ravi de leur ancienne autorité que le droit d'ordonner des exécutions à mort. — C'était une erreur: à force d'habileté et de ruse, le nouveau khalifat de Constantine est rentré dans la plénitude de ce hideux pouvoir un moment réprimé. En quelques mois on a rétrogradé de quatre ans.

« Mais comment s'exerce ce redoutable droit de vie et de mort? A Constantine, il y a un Tribunal musulman, il y a un Conseil de guerre français; or, le juge et la législation ne manquent pas plus aux justiciables qu'au gouvernement; cependant, le plus souvent ces deux juridictions ont été mises à l'écart pour laisser place à la voie de fait, à la condamnation, à l'exécution sans jugement préalable. Pour la plupart des malheureux qui ont péri décapités, il a suffi d'un geste fait au bourreau. Presque toujours l'enquête avait été une dénonciation ténébreuse, un renseignement donné par le terrible Ali.

« Voici, par ordre de dates, la liste des exécutions capitales qui ont eu lieu à Constantine dans le cours d'une seule année, et presque toutes sans l'intervention des deux seules juridictions légalement constituées :

« 21 mars 1841. — Trois hommes de la tribu des Abd-en-Lour.

« 2 avril. — Huit hommes de la tribu de Benda, sur la route de Bone. Le poste turc établi à Nouarra était chargé de surveiller les terrains réservés pour les troupeaux des Arabes ne s'y livraient à la vaine pâture. Les Turcs avaient intérêt à constater le plus de contraventions possible, car sur l'amende fixée à 1 fr. par chaque mouton, la moitié leur appartenait. Ils avaient donc saisi, à tort ou à raison, 200 moutons appartenant aux gens de la tribu de Benda, et ces derniers furent accusés par les Turcs d'être venus tirer quelques coups de fusil sur le poste de Nouarra. D'après l'ordre donné d'arrêter les coupables, on se précipita sur quelques douars; sept hommes, les premiers qui se présentèrent, furent saisis et dirigés sur Constantine. Pendant le trajet, un Arabe monté sur une mule vint leur parler.

« Le commandant du détachement qui les escortait lui ayant demandé ce qu'il voulait: « Je suis, dit-il, le scheik de la tribu à laquelle ces hommes appartiennent, et comme je connais l'affaire pour laquelle on les arrête, je désire aller avec eux l'expliquer au général. » Il vint en effet, et fut introduit au palais... et un quart d'heure après il y avait huit cadavres à la porte de la brèche!

« 8 avril. — Un homme prévenu d'un attentat contre nature.

« 11 avril. — Un voleur.

« 20 juillet. — Un homme prévenu d'un attentat contre nature.

« 21 juillet. — Trois Arabes accusés d'être venus tirer des coups de fusil sur le poste turc de Sidi-Mabrouck, préposé à la garde du troupeau de l'administration.

« 1^{er} août. — Un juif de dix-sept ans, qui, dans une querelle au sujet de sa femme, avait frappé son père mort de la blessure.

« 5 août. — Un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans, pour avoir volé, de nuit, avec escalade, quelques bouteilles de vin de Champagne dans un café de Constantine. Son frère, qui avait prêté les mains à ce vol, et qui d'abord avait été condamné aussi à avoir la tête tranchée, obtint une commutation de peine; il reçut quatre cents coups de bâton, et mourut deux jours après.

« 7 août. — Deux hommes de la tribu des Signenia. Par suite d'une réclamation adressée au général par cette tribu contre le

caïd Ali (c'est le khalifat d'aujourd'hui), celui-ci avait été forcé de rembourser 500 francs, et l'on avait fait écrire à la tribu d'envoyer quelqu'un pour toucher cette somme. Plusieurs jours après, deux hommes, munis d'une lettre du caïd des Signenia, vinrent à Constantine, et se présentèrent au général, qui, ne les connaissant pas, les envoya chez le caïd Ali pour constater leur identité. Le caïd Ali, dans le but d'échapper au paiement, fit répondre, d'accord avec le chef de la gendarmerie arabe, qui lui est dévoué, que ces deux hommes étaient des voleurs de profession, qui du temps du bey étaient déjà recherchés pour être mis à mort... Il n'en fallut pas davantage, et un instant après les deux hommes furent décapités.

« 18 septembre. — Quatre hommes ayant volé chacun une mule sur le marché. Le lendemain de leur arrestation, on les conduisit à la mort. Pendant le trajet, l'un d'eux, qui marchait le dernier, remarquable par sa haute taille, son air énergique et assuré, s'apercevant que celui qui le précédait manifestait une profonde terreur, s'écria: « Marche! marche! on nous regarde, il faut mourir avec courage! » Puis, arrivé sur le lieu du supplice, le bourreau lui ayant demandé s'il avait fait sa prière: « Je l'avais faite, répondit-il, avant d'entrer au palais! »

« 11 octobre. — Ben Chabon, caïd des Barrania, fraction de la tribu des Smoules. (Cet homme n'a point été décapité à Constantine; mais sa tête, rapportée suspendue à la selle d'un spahis, fut placée sur un piquet, et resta plusieurs jours sur le marché exposée aux regards de tous.)

« Ce caïd a été mis à mort pour avoir donné l'hospitalité à Hadj-Achmet, ex-bey de Constantine. Le fait est vrai, et Ben-Chabon, qui était un homme estimable et estimé, ne l'a point démenti. Et il se justifiait de n'avoir pu refuser une hospitalité que le bey Achmet ne demandait jamais sans une imposante escorte. Mais Ali n'avait pas oublié que, peu de mois avant, le caïd Ben-Chabon avait reçu du général la mission de confiance, de faire rentrer dans le devoir les Smoules qui avaient fui l'oppression de Hadj-Bil-Kassem, leur principal caïd. Ce caïd est le propre frère d'Ali.

« 8 novembre. — Un Tunisien, pour avoir volé de nuit avec effraction, dans la boutique d'un juif.

« 17 novembre. — Ben Hadj-Beni Yllès, caïd des Ouled Abd-el-Nour, accusé d'exactions au préjudice de la tribu qu'il commandait. Sur l'ordre du général, il fut traduit devant le Midjelès, tribunal indigène, formé du caïd et du muphti. Les séances eurent lieu dans une des salles du palais, et le général assista à tous les débats, ainsi qu'Ali, l'ennemi personnel de l'accusé.

« Ben-Hadj-Beni-Yllès, jeune homme de vingt-cinq ans, se défendit avec beaucoup de calme le premier et le second jour, mais voyant l'acharnement de ses ennemis, bien convaincu d'ailleurs que le caïd Ali avait juré sa perte, il renonça à se défendre le troisième jour. Il fut condamné à restituer une somme de 200,000 francs, plus 2,000 saâ de blé (3,000 hectolitres) et 2,000 saâ d'orge (3,000 hectolitres). On lui infligea en outre une année de prison.

« Pendant les débats, le vieux caïd de Constantine, Turc d'origine, manifesta plusieurs fois l'intention, qui paraissait partagée par le muphti, d'origine arabe, de borner là la punition du caïd prévaricateur, qui à leurs yeux n'avait fait que suivre l'exemple impuni des autres chefs indigènes de la province. Mais ce n'était pas assez pour le khalifat, qui de l'œil dévorait sa proie. Et à ce premier dispositif fut ajoutée cette autre décision: « Si l'argent et les denrées ne sont pas restitués sous vingt jours, le condamné aura la tête tranchée. » Cette sentence conditionnelle, et jugée peu conforme à l'esprit et aux traditions de la justice musulmane, surprit grandement les Turcs et les Arabes. L'effet prévu se réalisa; la tribu n'obtint pas la plus faible partie des choses enlevées, dont la fixation avait été peut-être exagérée; la tête du caïd tomba le vingt-deuxième jour, et le khalifat satisfait put immédiatement faire donner à son neveu le riche et influent caïdat des Abd-el-Nour.

« M. Thierry, chef d'escadron d'artillerie, officier d'ordonnance du Roi, et M. Chasseloup-Laubat, chef d'escadron d'état-major, officier d'ordonnance du ministre de la guerre, tous deux en mission, assistèrent à l'exécution de la sentence, du haut des remparts de Constantine.

« 28 novembre. — Un Arabe, pour avoir voulu acheter des cartouches, condamné à mort... Le soldat du bataillon turc qui avait voulu les lui vendre a reçu quatre cents coups de bâton.

« Pendant un intervalle de trois mois après cette dernière exécution, les sentences prononcées s'adoucirent et prirent une autre forme: le bâton des châoux remplaça le yatagan du bourreau. Il est vrai que souvent les victimes restèrent sur la place; mais pour cette étrange justice c'était un progrès!... Le gouvernement a-t-il été instruit par les deux honorables officiers d'ordonnance?

« La présence des dignes généraux d'Hautpoul et de Grouchy, qui vinrent alors à Constantine pour inspecter les troupes, avait-elle mis un bienheureux temps d'arrêt dans cette voie de terreur et de sang?... Quoiqu'il en soit, l'armée, les colons, les indigènes osèrent concevoir quelques espérances. Nous avons acquis bientôt la certitude que quelques faits graves avaient enfin été portés à la connaissance du gouvernement, et qu'une lettre contenant de sévères remontrances avait été adressée au commandant de Constantine. Cette lettre lui défendait de faire tomber une seule tête sans un jugement du Conseil de guerre, et sans l'ordre formel de Roi. C'est le Roi qui lui-même avait signé le noble message. — Bénie soit la clémence du Roi! s'est-on écrié à Alger où l'heureuse nouvelle est parvenue par M. le général de Rumigny, chargé, en l'absence du gouverneur-général, de la transmettre au général Négrier. Et de Constantine, de tous les points de la province, des actions de grâces ont été adressées au Roi, qui a empêché le mal quand il l'a su....

« Mais bientôt le sang a coulé encore à Constantine! et nous reprenons notre sanglante et funèbre statistique.

« 3 mars 1842. — Un Arabe, pour avoir tué un individu qu'il avait trouvé quelques jours avant en flagrant délit d'adultère.

« 4 mars. — Youssef-ben-el-Mbaondj. Cet homme riche, considérable, honoré, était douadi (de famille princière); il avait été employé du temps du bey, et jouissait d'une grande réputation de bravoure. Il habitait à quatre ou cinq heures de marche de Constantine. Il y était venu pour payer ses contributions, lorsque, le 3 mars au soir, d'après le conseil du khalifat, il fut jeté en prison.

« Ali, qui l'avait déjà fait incarcérer du temps du général Galbois, alla chez le général Négrier, et le lui représenta comme un voleur, un assassin et un espion. Quelques heures après il était exécuté... Par les soins des personnes qui l'honoraient, son cadavre fut recouvert pendant toute la journée d'un voile blanc, et le lendemain un grand concours d'Arabes accompagnait ses restes jusqu'au lieu de la sépulture.

« Nous ne mentionnons pas les exécutions qui ont eu lieu à l'extérieur lors des expéditions dans la province. Ainsi: 1 homme

exécuté à Setif. — 2 dans la course chez les Ouled-el-Hadj. — 1 à El-Harouch. — 3 à Philippeville. — 2 à Bordj-el-Mhamza. — 4 chez les Ouled-abden-Lour, pendant le séjour du bataillon des tirailleurs turcs de Constantine sur le territoire de cette tribu.

» Total : 44 exécutions à mort, presque toutes sans jugement régulier. Coupables ou non, tous ces malheureux n'avaient-ils pas droit aux garanties que la loi leur assure ?

» La province de Constantine est-elle, pour cela, mieux organisée et plus calme qu'auparavant ? Non. La tranquillité est la même ; mais la confiance s'est perdue, et la terreur qui l'a remplacée a détruit toute trace des progrès obtenus sous le général Galbois. On se prévaut des sommes qui ont été payées au Trésor, comme constatant la prospérité croissante de la province, d'accord ; des chiffres ont un langage précis qui ne trompe pas ; mais les terrains qui ont payé loyer ont été cultivés du temps du général Galbois, et les blés sur lesquels le gouvernement a prélevé la dime, semés sous son administration. Le Trésor renferme donc seulement l'apologie du temps passé, mais rien qui, en approuvant le temps présent, fasse préjuger de l'avenir.

» Est-ce pour aboutir à de tels résultats que la France sacrifie ses soldats, et verse à pleines mains ses trésors sur cette terre d'Afrique ? Non, telle ne peut être la pensée, telle ne peut être la mission de la France, qui, fût-ce même au péril de ses intérêts, n'entend pas qu'on fasse défaut à l'humanité et à son propre honneur.

» Pour justifier tant de sang versé et tant d'inutiles razias, dira-t-on que la terreur était le seul moyen de tenir et de dominer la province ? Qu'on examine cette belle et malheureuse province de Constantine ; qu'on jette les yeux sur les cercles de Bone, de Setif, de Philippeville et de Guelma, dont les commandements sont confiés aux généraux Randon et Sillègue, et aux colonels Brice et d'Herbillon !

» Là, ces honorables officiers ont pris la peine d'étudier les mœurs et les besoins du pays ; la point de violences, point de têtes tranchées... mais aussi point de caïd Ali ! Et nous ajouterons, en remerciant ces dignes officiers au nom de l'armée et de la France, que la tranquillité règne dans toutes ces parties de la province, que nos établissements n'y sont point inquiétés par les Arabes ou les Kabyles, que notre autorité y est respectée, les contributions régulièrement payées... Ces faits, déjà heureusement connus du ministère et de la commission d'Afrique, seront portés sans doute devant les Chambres. »

CHRONIQUE

PARIS, 5 AVRIL.

— Depuis 1830, deux branches de la famille de Latour-d'Auvergne se disputent la propriété du cœur du premier grenadier de France, et cette contestation, il faut le reconnaître, a pour mobile un sentiment qui les honore également. On se rappelle que le généreux citoyen dont il s'agit, né dans une famille qui se glorifiait de compter l'illustre maréchal de Turenne parmi ses membres, avait combattu dans les rangs de nos armées comme simple grenadier ; que son courage, son patriotisme et ses vertus l'avaient fait distinguer par le premier consul, qui, par un décret spécial, lui décerna un sabre d'honneur et le nomma premier grenadier de France. On se rappelle aussi que, demi en combattant glorieusement à la tête de l'immortelle 46^e demi-brigade, il fut l'objet d'un nouveau décret qui ordonna que son cœur resterait au milieu de ses camarades comme un monument impérissable de sa gloire et de ses vertus, et serait confié au plus ancien sous-officier du régiment, qui répondrait, à l'appel du nom du premier grenadier de France : *Mort au champ d'honneur !* Mais ce qu'on ne sait peut-être pas, c'est qu'en 1791, Latour-d'Auvergne, alors capitaine de cavalerie depuis 1785, fut appelé à siéger à l'Assemblée nationale par les électeurs de son arrondissement, et qu'il refusa cet honneur en déclarant modestement qu'il savait se battre et non faire des lois.

C'est peu de temps après qu'il vola vers nos frontières menacées pour les défendre comme simple volontaire, et qu'après avoir combattu huit ans les ennemis de la France il succomba héroïquement en l'an VIII, au combat de Neubourg, où il fut tué d'un coup de lance. Après le licenciement de nos armées, en 1816, Louis XVIII rendit une ordonnance par laquelle il décidait que les restes précieux du premier grenadier de France seraient rendus à sa famille, et chargea M. le chancelier de la Légion-d'Honneur, qui en cette qualité en était devenu momentanément le dépositaire, d'en assurer l'exécution. C'est en vertu de cette ordonnance que M. le chancelier remit le dépôt à M. le comte de La Tour-d'Auvergne-Lauragais comme chef de la famille.

Cependant, le 14 juillet 1830, Mme de Kersausie, nièce du premier grenadier de France, forma une demande en restitution du cœur de son oncle, comme étant sa plus proche parente. Cette demande fut accueillie par le Tribunal de première instance. Sur l'appel, M. de La Tour-d'Auvergne proposa un déclinatoire fondé sur ce qu'il ne s'agissait point d'une question de propriété qui dût être décidée par les Tribunaux, d'après les règles ordinaires du droit civil, mais par interprétation de l'ordonnance de 1816 qu'il soutenait contenir une disposition particulière en sa faveur, et qui d'ailleurs avait reçu sa pleine exécution, de la part de M. le chancelier de la Légion-d'Honneur. Cette interprétation lui semblait appartenir exclusivement à l'autorité administrative, devant laquelle il demandait à être renvoyé.

Arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui repousse le déclinatoire par le motif que l'ordonnance de 1816 est claire dans sa disposition ; qu'en décidant que les restes du premier grenadier de France seraient rendus à sa famille, le chef de l'Etat n'avait entendu rien préjuger sur la question de propriété qui devrait être vidée ultérieurement entre les ayants-droit par l'autorité judiciaire. *« Le cœur s'est ouvert (art. 1335 du Code civil). En conséquence, est-ce à la mère, qui se prétend héritière de son enfant décédé, à prouver que ce dernier était né viable, ou bien, au contraire, est-ce à celui qui excipe de la non-viabilité à prouver l'exception qu'il allègue ? (Résolu dans ce dernier sens.) »*

Pour que des déclarations faites devant un juge de paix par des médecins qui ont assisté à l'accouchement fassent foi en justice, est-il nécessaire qu'il y ait eu de leur part prestation de serment, ou bien l'appréciation de ces déclarations est-elle livrée à la prudence des magistrats, et rentre-t-elle dans l'application de l'article 1335 du Code civil ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Telles sont les questions qui viennent d'être jugées par la Cour royale de Bastia, par son arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. Chais, procureur-général, dans l'affaire Marcelli contre Bonacorsi, après huit jours de plaidoiries. Les faits de cette cause importante se trouvent suffisamment développés dans le texte de l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

La Cour : Attendu que la dame Marcelli réclame le partage de la succession de se

Le prévenu : C'est un dicton de ces messieurs ; mais je me représente comme incapable de la chose.

M. le président : Et vous avez frappé les agens qui voulaient vous conduire au poste ?

Le prévenu : Ceci c'est une autre paire de manches, et j'entamerai avec eux un colloque à cet égard.

M. le président : C'est au Tribunal qu'il faut répondre.

Le prévenu : C'est beaucoup d'honneur pour moi.

M. le président : On vous a arrêté au moment où, sur le quai de Valmy, vous profériez à haute voix les cris de vive Charles X ! vive Henri V !

Le prévenu : Eh bien ! partons d'un principe... j'étais soulé, n'est-il pas vrai ? eh bien ! l'homme soulé ne peut pas être fautif de sa langue.

M. le président : L'ivresse n'est pas une excuse.

Le prévenu : C'était pour vous dire que je ne méritais pas d'être empoigné pour avoir crié : « Vive Charles X ! » puisque le particulier est mort. Faut être soulé pour crier vive un mort, puisqu'il est à la connaissance d'un chacun que quand on est mort on n'est pas vivant. Pour lors on m'arrêterait donc si je chantais vive Henri IV ? Mais n'ayez pas peur, c'est pas ma partie, je suis citoyen et garde national.

M. le président : Vous avez aussi crié : « Vive Henri V ! »

Le prévenu : Connais pas... Je ne connais que défunt Henri IV et défunt Charles X.

M. le président : Les témoins l'ont tous déclaré... Et quand on a voulu vous arrêter, vous avez donné des coups de poing aux agens.

Le prévenu : Ça, c'était ma légitime défense.

M. le président : Comment, votre légitime défense !... mais on ne doit pas opposer la moindre résistance aux hommes qui agissent pour l'exécution des lois.

Le prévenu : Faut donc se laisser attraper comme un simple barbillon ?

M. le président : Il ne faut pas se mettre dans ce cas là... vous êtes très fort, et un coup de poing de vous...

Le prévenu, riant : Le fait est que j'ai un poing solide, et que je connais beaucoup de maillets que je ne leur conseillerais pas de lutter avec.

M. le président : Il n'y a pas de quoi rire... Vous êtes ici sous le poids d'une prévention grave.

Le prévenu : C'est que vous dites que je leur ai donné des coups de poing... Mais si je leur avais donné du poing, je les aurais aplatis comme des limandes... je leur ai donné des quarts de coups de poing, et c'était bien assez.

M. le président : Oui, car il y a un des agens qui avait des traces de contusion.

Le prévenu : Après ça, tout ça, c'est des mots... j'étais soulé, voilà l'affaire... Ils m'ont obstiné, voilà encore l'affaire... Mais pour avoir crié Henri V, c'est pas l'affaire... Je suis Français, toujours Français... Vive Louis-Philippe ! voilà mon caractère et mon genre.

Le Tribunal condamne Gendron à 15 jours d'emprisonnement.

— Un garçon de recette était allé toucher dans la matinée une somme de 2,400 fr. : avant d'en aller rendre compte à son patron il avait jugé à propos de songer à déjeuner, cet exercice matinal lui ayant aiguisé l'appétit. Toutefois, en homme prudent et avant de satisfaire son estomac, il avait eu la précaution de déposer son sac d'écus chez lui, le confiant à la vigilance de sa ménagère. Il déjeunait donc en toute sécurité, chez un modeste restaurateur du voisinage, lorsqu'un de ses voisins vint lui annoncer que deux hommes se sont introduits dans son domicile, et paraissent chercher noise à sa femme, qui même élevait beaucoup la voix, à en juger du moins par ce qu'il a pu entendre à travers la porte, en descendant l'escalier. Ce peu de mots donne l'alerte au brave homme, qui la tête toute pleine de récits quotidiens de vols audacieux, pense tout naturellement à sa précieuse sacoche, et quitte son repas pour voler à sa défense. Il a bientôt franchi ses quatre étages ; à mesure qu'il monte, il entend en effet des voix masculines résonner dans son domicile ; sa femme lui paraît avoir affaire à forte partie ; il arrive enfin, pousse violemment la porte, entre à l'improviste, et se trouve en face de deux messieurs qu'il n'a jamais vus. Plus de doute, ce ne pouvait être que des voleurs qui en veulent à sa chère sacoche. Or, sans vouloir entrer dans de plus amples explications, notre homme s'abandonnant à l'indignation, à la fureur qui l'inspire, a recours à son vocabulaire d'expressions les plus énergiques. Ce déluge de paroles n'était encore qu'un léger prélude à la scène beaucoup plus grave et surtout infiniment plus expéditive, qui devait amener l'expulsion des visiteurs par la porte ou par la fenêtre, à leur choix. Cependant, avant d'en venir à de si cruelles extrémités, des pourparlers s'engagent. — Prenez bien garde à ce que vous allez faire, disait l'un des messieurs. — Ceci a déjà été beaucoup trop loin, ajoutait l'autre. — Pour l'amour de Dieu, apaise-toi, mon cher ami, criait la pauvre femme, qui ne savait réellement auquel entendre. — Plus souvent que je prenne des mitaines avec des voleurs ! — Je suis le commissaire de police, dit l'un des deux inconnus. — Monsieur est le commissaire de police. — Mais, oui, mon cher ami, monsieur est le commissaire. — Certainement que je vais vous mener chez le commissaire, exclamait le brave garçon de recette que la fureur toujours croissante empêchait de comprendre ce qu'on lui disait. — Voilà mon écharpe. — Voyez-vous ? il a son écharpe. — Mais tu vois bien qu'il a son écharpe. — Eh ! je m'en fiche pas mal. Allons... Et les gestes allaient suivre la menace... Cependant, l'un des interlocuteurs avait ceint ses reins d'un large ruban tricolore... Pour le coup, la scène changea de face... Le véritable commissaire exposa le motif légitime de sa visite : il faisait sa ronde dans le quartier. Ses vœux s'étaient portés sur un not de florin en caillottes.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 6 avril.

LES HOSPICES CONTRE LES HÉRITIERS FEUCHÈRES.

A l'appel de la cause indiquée à l'audience de ce jour, comme cause commencée, M^e Chaix-d'Est-Ange demande la remise. « Les prétendus héritiers Feuchères, dit-il, ont fait procéder à une enquête en Angleterre. On nous annonce qu'elle tire à sa fin. Il serait peut-être ux d'attendre qu'elle fût terminée et connue de nous. »

M^e Glandas : L'instance est pendante depuis longtemps. L'enquête anglaise pour établir la filiation de Mme la baronne de Feuchères n'est pas terminée, et nous déclarons que nous n'avons ici aucun besoin de l'enquête anglaise. La prolongation qu'on demande tient évidemment à un système de lenteur auquel la justice ne saurait se prêter. Le Tribunal saura, au reste, qu'en Angleterre on fait précisément la même chose. L'enquête serait déjà terminée si M. de Feuchères n'y multipliait pas aussi les difficultés pour arrêter le cours de la justice : cela pour moi résulte des correspondances que je reçois chaque semaine.

désespoir lorsque lui vint la pensée d'un stratagème qui ne pouvait manquer de réussir, il l'espérait du moins.

Dumont se présente un jour chez M. G... ; on est frappé de son air triste et solennel ; on l'interroge. Pour toute réponse il tire de sa poche une lettre, et il en fait la lecture. Par cette lettre on lui annonçait la mort de son oncle ; mais ce bon oncle laissait à son neveu le voligeur une somme très rondelette et qui lui assurait pour l'avenir une agréable aisance.

On prend part au chagrin de Dumont, on prend part aussi à ce qu'a de consolant la dernière partie de la lettre ; la sévère Elisa elle-même joint ses félicitations à celles que reçoit l'heureux légataire. Ravi de cet aimable accueil, Dumont, pour célébrer sa future prise de possession de l'héritage, offre à dîner à toute la société, composée de huit personnes ; on accepte.

C'était le lundi gras. Rendez-vous est pris pour le lendemain.

Dumont, accompagné d'un sergent, son ami, se charge de tout disposer pour que rien ne manque à la fête. Ils s'acheminent tous deux vers le Gros-Caillou ; ils entrent chez M^{me} Thévenin, pâtissière renommée. Le menu est bientôt ordonné.

Le lendemain les convives furent exacts au rendez-vous. Le repas fut des plus gais, et au dessert M^{lle} Elisa triqua de la manière la plus gracieuse avec le galant voligeur.

Enfin on quitte la table et la société se rend dans un café voisin. Dumont reste pour régler le compte avec M^{me} Thevenin. On lui présente la carte, il vérifie par trois fois l'addition du plus grand sangfroid du monde, il met au bas un *vu et approuvé*, signe avec paraphe, et remet la pièce ainsi visée à M^{me} Thevenin.

M^{me} Thevenin alors fait observer qu'elle est très flattée de l'approbation de M. Dumont, mais qu'elle ne peut s'en contenter ; elle veut de plus de l'argent. La discussion s'échauffe, la garde arrive, et pendant que les convives de Dumont prennent le café eu l'attendant, le pauvre Dumont est conduit par la garde à la prison militaire.

Aujourd'hui il est traduit devant le Conseil de guerre, comme prévenu d'avoir pris à manger et à boire chez l'habitant sans payer.

Aux débats, Dumont a expliqué comment la nouvelle de la mort de son oncle et du testament était fautive et n'avait été inventée par lui que dans l'espoir de se rendre favorable M^{lle} Elisa, qu'il aimait à en devenir fou.

Malgré ses explications, le Conseil le condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Dans le métier de voleur tout n'est pas profit ; on se rappelle la mésaventure de ce filou, condamné il y a quelque temps à une année de prison pour vol d'un pain de sucre en fer-blanc et d'un paquet de chandelles en bois ; pareille chose à peu près vient d'arriver à deux voleurs, que leurs antécédents et leur habileté semblaient devoir mettre plus qu'aucun autre en garde contre de semblables quiproquos.

Avant-hier dimanche, vers minuit un quart, les deux garnemens descendaient de la barrière, suivant la rue de la Harpe, et bien éloignés, s'il faut les en croire, de penser à mal, lorsque d'aventure ils avisèrent une barrique pleine déposée sur le trottoir à l'angle de la boutique d'un marchand de vins. C'est sans doute quelque pièce de vieux mâcon, dit l'un, et il y a vraiment de l'imprudence à la laisser ainsi à la merci des passans. — Il faut, répartit l'autre, que tu aies bien peu de connaissance pour ne pas reconnaître au fût que c'est du vin d'Orléans. — Non pas, c'est du bourgogne, continua l'un. — C'est de l'orléanais, soutient l'autre. Pour éclaircir leurs doutes, les deux connaissances prirent le parti de rouler la barrique jusqu'au domicile de l'un d'eux, rue de Bièvre ; le malheur voulut qu'au détour de la rue des Mathurins ils la poussassent juste dans les jambes d'une patrouille de gardes municipaux. Le chef de ronde trouva d'abord le fait maladroit ; puis, en y réfléchissant, il le jugea plus que suspect.

Pressés de questions, les deux voleurs répondirent qu'ayant acheté une feuille de petit vin d'Argenteuil, hors barrière, ils la conduisaient eux-mêmes chez eux pour éviter des frais de voiture. Malheureusement, à l'appui de leur dire ils ne pouvaient exhiber ni reçu, ni acquit-à-caution. On fit sauter la bonde de la barrique, elle ne contenait que de l'eau !

Les deux voleurs, qui de leur côté soutiennent qu'ils sont volés, n'en ont pas moins été écroués au dépôt, sous prévention de vol commis la nuit, de complicité, sur la voie publique, étant en état de récidive.

— ALGER. — Le Conseil de révision séant à Constantine, devant lequel le comptable Fabus avait appelé du jugement qui le condamne à cinq ans de fers et à la dégradation, a maintenu à l'unanimité l'arrêt du Conseil de guerre de Bone. Fabus vient d'arriver à Alger dans un profond abattement, et a été conduit à la prison militaire, où il prépare son pourvoi en cassation.

— Le célèbre pianiste S. THALBERG, qui ne s'est pas fait entendre à Paris depuis quatre ans, donnera un grand concert avec orchestre, dans la salle du Théâtre-Italien, le mardi 12 avril courant. Il y jouera trois morceaux de sa composition. On entendra pour le chant M^{me} Pauline Viardot et M. Tamburini. S'adresser pour avoir des places, au bureau de la location du Théâtre-Italien.

LE JOURNAL DES ENFANS.

Il y a des publications qui se recommandent d'elles-mêmes ; que leur but, leur spécialité, les noms de leurs auteurs, leurs succès prolongés signalent comme une acquisition utile et agréable : le *Journal des Enfants* est de ce nombre. Dix beaux volumes publiés depuis sa création, ornés de vignettes dues au crayon de nos plus habiles dessinateurs, en font une collection remarquable, une collection nécessaire, quand on considère son but et son exécution.

C'est une tâche difficile que celle d'écrire pour les enfans. Il faut savoir se mettre à leur portée, les amuser en les instruisant, adoucir la morale pour la leur faire aimer, la parer, l'embellir, et donner à une leçon l'appât d'un plaisir.

Cependant M^{me} la baronne de Feuchères demanda sa séparation de biens. M. de Feuchères n'y résista pas, il se contenta de répondre à la demande formée par un mémoire ; c'était une chose convenue entre les parties. Le mémoire n'était pas poli, c'est vrai ; il dépassait peut-être les bornes de la défense légitime en matière de séparation. Aucune résistance n'eut lieu de la part du mari ; il se laissa condamner par défaut. C'était en 1829 que cela se passait.

Un événement considérable se produisit en 1830, M. le prince de Bourbon... (M^e Chaix-d'Est-Ange semble chercher l'expression) M. le prince de Bourbon mourut. Ceci apportait un grand changement dans les destinées de M^{me} de Feuchères ; elle était par le testament du prince légataire de biens immenses. Elle quitta la France, alla en Angleterre acheter un hôtel magnifique, une maison de campagne, et s'y installa comme à perpétuelle demeure. Mais la maladie et bientôt la mort ne l'y épargnèrent pas. M^{me} la baronne de Feuchères mourut laissant un testament dont il faut apprécier le caractère.

Le contrat de mariage de M. et M^{me} de Feuchères constatait au profit du survivant une donation mutuelle des biens de l'un et de l'autre. C'était pour M. de Feuchères un avantage non contestable immédiat. C'était une somme considérable dans laquelle il pouvait entrer tout de

ce journal, a parfaitement compris l'importance de sa mission. Par ses relations littéraires, il s'est assuré la collaboration d'écrivains célèbres, qui viennent en aide à ceux déjà connus dans les colonnes du Journal des enfants. Des soins incessants seront donnés à l'impression, à la gravure et à la régulière expédition du journal. La rédaction s'est depuis longtemps recommandée elle-même; il est superflu d'insister à ce sujet, puisque les collaborateurs nouveaux sont aussi: Ch. Nodier, Casimir Bonjour, Elie Berthet, Ch. de Bernard, de Montrol, Ch. Rabou et l'abbé Orsini (1).

(1) La collection du Journal des Enfants se trouve faubourg Poissonnière, 14, aux bureaux du journal.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

La 4^e édition du Manuel du Droit romain, par M. E. Lagrange, docteur en droit, vient de paraître chez Mansut fils. Cet ouvrage élémentaire est devenu classique dans nos écoles de droit. L'auteur a fait de riches augmentations à cette nouvelle édition. (Voir aux Annonces.)

— Il est en ce moment un petit journal parisien, qui fait grand bruit dans le monde: c'est le journal les Coulisses. Sous ce titre éminentement attrayant, il publie deux fois par semaine le bulletin des petits événements parisiens qu'on ne rencontre dans aucune autre feuille. Non seulement les loges de nos actrices, mais encore les salons élégants ou politiques et les boudoirs de nos femmes à la mode, les hommes et les choses du jour, les événements et les aventures de la société fashionable, forment les cadres des Coulisses, qui se font surtout remarquer par le ravissant chapitre de leurs indiscretions. Aussi a-t-on déjà appelé cette feuille le Mercure galant de l'époque.

Les Coulisses publient en outre dans chaque numéro un dessin satirique de Lorentz, et font hommage chaque mois à leurs abonnés d'un ROMAN INÉDIT, dont le premier a déjà paru; plus un CHARMANT ALBUM dessiné par nos premiers maîtres, et enfin une COLLECTION DE PIÈCES DE THÉÂTRES, composée des ouvrages qui obtiennent le plus de succès.

Le tout est expédié gratis, et sans augmentation du prix d'abonnement, qui est seulement de 24 francs par an pour Paris, et de 28 francs pour la province.

Envoyer un mandat sur la poste, franco, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 18, à Paris.

Commerce et industrie.

La Compagnie Parisienne a toujours la vogue pour la vente des PAPIERS PEINTS. Il est vraiment surprenant de voir des papiers d'un aussi bon goût vendus à des prix si bas. Les dépôts sont: boulevard Poissonnière, 14, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg St-Germain.

— En raison de la cherté du zinc, qui a doublé de prix dans ces derniers temps, il est bon de signaler que la tôle galvanisée remplace le zinc avec beaucoup d'avantage et d'économie. Les couvertures, tuyaux, gouttières, réservoirs, seaux, brocs, arrosoirs, châssis à tabatière, grillages, châssis de jardin et tous les objets de ferblanterie, tôle, feuillisterie, quincaillerie, serrures, clous, vis, pitons, fil de fer dit en fer galvanisé sont indestructibles par la rouille. M. H. Ledru et Co, rue d'Angoulême-du-Temple, 40, galvanisent à façon, à froid et à chaud, tous les objets qui leur sont confiés; ils livrent aussi la peinture galvanique réduite en poudre impalpable, plus solide et moins chère qu'aucune autre peinture, pour recouvrir les fers, bois, plâtres et murs humides, etc.

— Nous avons vu aujourd'hui les expériences du nouveau ventilateur Laubereau et Gauley, 7, rue de Lancry, et nous ne saurions le recommander trop vivement à MM. les fabricants de draps, de velours et calicots, teinturiers en étoffes et en soie, laveurs de laine, couverturiers et autres qui ont besoin de faire sécher promptement.

Nous avons vu des laines sortant du lavage, des draps mouillés, des étoffes de mérinos, coton, mousseline-laine, complètement essorés dans cinq minutes et entièrement secs deux heures après. Ces nouveaux ventilateurs qu'on nous a assuré être d'un prix modéré doivent faire révo-

lution dans la fabrique, puisqu'ils procurent économie de temps et de combustible, et surtout économie de loyers, en rendant inutiles les grands étendoirs.

Hygiène. — Médecine.

— Parmi les compositions modernes qui se recommandent par leur efficacité, nous citerons en première ligne la CRÈME DU LIBAN, découverte, l'une des plus précieuses découvertes de la chimie et de l'hygiène à la fois, qui a l'inappréciable propriété d'effacer les rides, les taclies de rousseur, blanchir et adoucir la peau en la préservant des pellicules et aspérités qui peuvent en altérer la fraîcheur. On trouve aussi chez Mme J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33, au premier, l'EAU D'HERBÉ, L'EAU ROSE, pour rafraîchir le teint, l'ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ pour faire disparaître à l'instant le poil et le duvet qui naît sur les bras et au visage; l'EAU MEXICAINE, nouvelle combinaison chimique pour teindre et de suite les cheveux et favoris sans le moindre incon vénient; son action est douce et bienfaisante, son emploi aussi agréable que simple, et beaucoup d'autres cosmétiques dont les résultats sont si beaux et si efficaces qu'ils sont l'objet d'une prédilection toute spéciale de la part des personnes qui savent apprécier ces délicates recherches.

— Le public apprécie chaque jour l'importante et utile découverte de l'EAU MEXICAINE qui teint à la minute les cheveux, moustaches et favoris; la réputation de cette nouvelle combinaison chimique est due à sa supériorité reconnue sur les poudres et pommades et à sa constante efficacité. Chez Mme J. ALBERT, brevetée, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33, au premier.

Avis divers.

— M. J. Rivoire, jurisconsulte, rue Montmartre, 124, vient de transférer son cabinet place de la Bourse, 10.
— M. Ponelle, avocat, continue ses cours et conférences préparatoires au BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, rue de La Harpe, 89.

LIBRAIRIE MANSUT FILS.

Place St-André-des-Arts, 30.

MANUEL DE DROIT ROMAIN, OU EXPLICATIONS DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, Par DEMANDES et par RÉPONSES, etc.

Par LAGRANGE, docteur en droit. — 4^e édition bien augmentée. — Un fort vol. in-18, grand papier. Prix: 6 fr. — Cet ouvrage forme le troisième volume ou EXAMEN DU MANUEL COMPLET DES ASPIRANS AU GRADE DE LICENCE EN DROIT. — 5 forts vol. in-18, grand papier. — Prix: 27 fr. (Chaque Examen se vend séparément.)

Chez l'Éditeur, rue de l'Abbaye, 4, au 1^{er}, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

LE SALON DE 1842, PUBLIÉ PAR M. CHALLAMEL, TEXTE PAR M. WILHELM TÉNINT.

Collection des principaux ouvrages exposés au Louvre, reproduits par les peintres eux-mêmes ou sous leur direction, par M. Alophe, Baron, Bour, Challamel, Dauzats, Henriquel-Dupont, Français, Moulleron, Leon Noël, etc., parait tous les cinq jours par livraison contenant 2 ou 3 dessins et 4 pages de texte in-4, fait avec autant de soin que les Albums de 1841 et 1840. Cet Album sera terminé à la fin de mai. L'ouvrage complet (16 livraisons, 40 à 50 dessins), 25 francs papier blanc; 32 fr. papier de Chine.

Le SALON DE 1841, 52 magnifiques dessins et texte, 24 fr. papier blanc; 32 fr. papier de Chine. Le SALON DE 1840, même prix. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra ces Albums franco dans toute la France. — Reliés, 5 ou 7 fr. en plus.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral. Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Glaires, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrées particulières, rue Vivienne, 4.

USK HEURE: Lemaraine, md glaisier, synd. — Buisson, fab. de châles, id. — Lenoble, anc. menuisier, conc.
DEUX HEURES: Marguerite, md de bois et charbon, id. — Molard, entrep. de fortifications, id.

TROIS HEURES: Hurissel-Person, fabricant de fausses blondes, id. — Dlle Renaux, md de nouveautés, verif. — Chalas, parfumeur, id. — Pohl, gantier, id. — Veuve Jacquot, mercière, synd. — Godard jeune, chapelier, id. — Pierrelce, anc. négociant, conc. — Lemarié, entrep. de bâtiments, id.

Décès et inhumations.

Du 3 avril 1842.
Mme veuve Riddé, rue du Faub.-St-Honoré, 62. — M. Huard de Lamarre, rue Sainte-Croix-d'Antin, 1. — M. Rivet, rue des Batilles, 35. — Mme veuve Nez, rue de Pontthieu, 35. — Mlle Gourdin, rue du Faub.-du-Roule, 15. — Mme veuve Carpentier, rue St-Honoré, 333. — M. Marnigout, rue St-Lazare, 87. — M. Jones, place de la Madeleine, 1. — Mme Rose, rue de la Sourdière, 11. — Mme Vernes, rue de la Vrillière, 3. — Mme la comtesse de Solar, rue du Faub.-St-Martin, 70. — M. Ledoux, rue du Caire, 35. — Mlle Feuilloy, rue Poissonnière, 14. — M. Liot, rue Rambuteau, 27. — Mlle Lair, rue du Roi-de-Sicile, 35. — M. Dulorroy, rue du Faub.-St-Antoine, 51. — M. Thiébaud, rue de Charenton, 87. — Mme Pousset, rue Moreau, 8. — M. Dumergue, quai d'Anjou, 7. — M. Leroi, rue de Valenciennes, 41. — M. Delabarre, rue de Grenelle-St-Germain, 20. — M. Guilleminot, rue de la Harpe, 4. — Mlle Lépine, rue du Vieux-Colombier, 6. — Mme veuve Auzal, rue Neuve-Sainte-Genève, 21.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, etc.

BRETON. Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2^e arrondissement.

FABRIQUE SPÉCIALE ET MÉCANIQUE DE LITS EN FER PLEIN LAMINÉ ET FORGÉ.

Lits en fer avec Ornaments de fonte, Lits plians et Lits de voyage, Lits s'allongeant et se raccourcissant à volonté; Lits doubles, Admis à l'Exposition de 1839; vendus avec garantie de 10 ans.

de CAMILLE LÉONARD, rue des Trois-Couronnes, 30.

Fournisseur des Ministères de la guerre et de la marine, des Maisons centrales de détention et Prisons, Hôpitaux et Hospices civils et militaires, des Maisons de santé, Collèges, Pensions, Séminaires, Communautés religieuses, etc.

BUREAUX et ATELIERS DE CONSTRUCTION, rue des Trois-Couronnes, 30, PARIS. MAGASINS DE VENTE, Boulevard Poissonnière, N° 14, Maison du pont de fer.

Ecrire franco pour recevoir les Tarifs et Dessins. — Expéditions en province et à l'étranger. L'usine montée avec un matériel considérable mu par une machine à vapeur, permet d'exécuter et de livrer dans un très bref délai les commandes les plus importantes.

MÉTHODE DU PROFESSEUR VITAL.

Breveté du Roi: celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composé des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera. Tableau des poids et mesures, 1 fr. Plumes naturelles parfaitement bien taillées. Encre, teinte violette, ne déposant jamais.

Etude de M^e MARTIN-LEROY, agréé, rue Traineau-St-Eustache, 17.

D'un acte du ministère de Machard, huissier à Paris, en date du deux avril présent mois, dûment enregistré; il appert: Que M. FOUQUET LEGRAND a donné sa démission de commissaire à l'exécution du CONCORDAT du sieur BOULAY, ancien facteur à la Halle aux grains, en date du treize octobre 1840. Pour extrait: MARTIN LEROY.

Adjudications en justice.

Etude de M^e BRACHELET, avoué rue Richelieu, 89. Vente sur publications judiciaires, en l'Audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot

DOMAINE CHATEAU DE LA TUILERIE.

Et ses dépendances, situés à la Tuilerie, commune de Saint-Aubin, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne. Adjudication, le mercredi 13 avril 1842. Le château consiste en un principal corps de bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, au rez-de-chaussée, cuisine, four, laiterie, salle à manger, salle de billard, salon, bibliothèque, gardes-robes, chambres à coucher, lingerie, trois offices. Au premier étage treize chambres, dont six à cheminées et plusieurs cabinets. Grand bâtiment se composant d'une remise, deux écuries, sellerie, vacherie, hangar en retour de bâtiment, grange, citerne, basse-cour, mare. Divers bâtiments au fond de la cour, jardin anglais, traversé dans toute sa longueur par une avenue ayant entrée sur le chemin de Saint-Aubin à la forêt. Le tout contenant en superficie 5 hectares 27 ares 60 centiares. Et en outre diverses pièces de bois, terres labourables, vignes, et de la contenance d'environ 45 hectares. Mise à prix, 75,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Brachelet, avoué, rue Richelieu, 89, poursuivant la vente; 2^o A M. Moisson, rue Montmartre, 173; 3^o A M. Collinet, rue des Tournelles, 62. (Ces deux derniers syndics de la faillite du sieur Gastellier.) Et sur les lieux: au gardien. (263.)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Duval et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: Il a été formé par M. Antoine SNIDER-PELLEGRINI, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 3, non encore patenté, une société provisoirement en commandite entre lui et les personnes qui adhèrent aux statuts posés audit acte, en devenant propriétaires des titres de propriété ou coupons de titre dont il sera ci-après parlé.

acres environ, et l'acquisition et la revente de nouveaux terrains, pour être colonisés ou bâtis par la colonie ou par les colons amenés par ses soins. Le siège principal de cette société a été fixé à Paris, et établi provisoirement rue de Choiseul, 3, avec une direction principale de la colonie dans la première ville fondée par la société et devant porter le nom de Sniderton, et une direction secondaire à Galveston, où dans tout autre port de mer choisi par la société. La société doit prendre, à Paris, la dénomination de Société agricole et industrielle du Texas, à Galveston, ou dans tout autre port qui serait fixé, celle de: Compagnie française; et à Sniderton, celle de Compagnie agricole et industrielle de France.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-neuf ans à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux, mais elle pourra être dissoute auparavant par l'Assemblée générale dans le cas où le fonds social serait réduit à plus de moitié. Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, et pourra être augmenté par délibération de l'Assemblée générale des associés par l'émission de nouveaux titres de propriété. Ce capital sera représenté par cent titres de propriété de vingt mille francs chacun, d'une seule et même série, qui pourront être divisés en coupons de dix mille francs, et même de cinq mille francs, c'est à dire de moitié et de quart de titre. Ces titres seront nominatifs, mais ils pourront être convertis en titres ou coupons de titres au porteur. Indépendamment de ces titres, il en a été créé dix autres qui ont été attribués à M. Pellegrini, fondateur, pour l'indemniser de son apport social et le rémunérer de ses soins.

La société doit être définitivement constituée dès que vingt-cinq titres auront été souscrits, et si ce nombre n'est pas atteint avant le trente septembre mil huit cent quarante-deux, les fonds versés devront être rendus, et les souscriptions faites annulées. Les affaires de la société seront gérées par le directeur-général établi à Paris, ou un directeur principal à Sniderton, et un simple directeur à Galveston ou sur le port, qui tous trois représenteront la société vis-à-vis des tiers. Cette administration aura lieu sous le contrôle d'un comité de surveillance composé, à Paris, de cinq membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, et qui provisoirement seront les cinq premiers associés; ce conseil sera composé, à Sniderton et à Galveston ou dans le port de mer ultérieurement désigné, par trois membres seulement. Toutes les fois qu'il s'agira d'opérations importantes, les directeurs ne pourront ordonner les débours, et le caissier ne pourra acquiescer les sommes que sur le visa, soit du secrétaire-général, soit de l'un des membres du conseil de surveillance. Dans le cas où le capital social s'élèverait à la somme de cinq millions, comme dépendance de ladite société agricole, ledit acte de société porte création au Texas, avec l'agrément et par acte du gouvernement texien, d'une banque avec privilège pour émettre,

pendant le temps fixé par ledit acte du gouvernement et dans tout le territoire national, des billets payables à vue au porteur et en numéraire. Cette société ajouterait alors à son titre, dans les divers sièges, celui de Financière. Il sera établi par la suite des comptoirs et succursales dans les principaux centres de commerce. Tant qu'elle ne sera pas constituée en société anonyme, ladite société subsistera comme société en commandite entre M. Snider-Pellegrini et les divers souscripteurs. M. Snider-Pellegrini sera seul associé en nom collectif et le seul gérant responsable; les autres associés ne pourront jamais être tenus au-delà des fonds versés pour prix de leurs titres.

La raison et la signature sociales seront SNIDER-PELLEGRINI et Co. M. Snider-Pellegrini aura seul la signature sociale. Pour extrait, signé: DUVAL. (893)

Suivant acte reçu par M^e Chastel, notaire, rue Bat-d'Argent, 10, à Lyon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-six mars mil huit cent quarante-deux, J. THIBAUD, négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, 5, et Agapit BOEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, 9, ce dernier ayant agi tant en son nom qu'en celui de Léon GOURNIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro (Brésil), ont déclaré dissoute, à compter dudit jour, la société qui existait entre eux suivant conventions verbales, en date du sept août mil huit cent trente-huit, sous la raison sociale J. THIBAUD, BOEZ et Comp., pour la commission et consignation de marchandises à Rio-de-Janeiro. Il sera procédé en commun à la liquidation de ladite société. (894)

Banqueroute.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 avril 1841, le nommé HEART, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 25, marchand épicière, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, a été condamné à la peine de cinq années de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 19 du Code pénal. Pour extrait: Lot, greffier. (277)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LOUVET, bijoutier à façons, rue Michel-le-Comte, 15, nommé M. Ledage juge-commissaire, et M. Moncigny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 3044 du gr.); Du sieur GUIGNET, tenant hôtel garni, rue St-Benoît, 30, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 3042 du gr.); Du sieur A. NEUBURGER et Co, fab. de bronze et horlogerie, rue Vivienne, 4, nommé

M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 3043 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur QUEILLIE, épicière, faub. Saint-Antoine, 91, le 12 avril à 2 heures (N° 2980 du gr.);

Du sieur BOVY, mécanicien, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, le 12 avril à 1 heure (N° 3038 du gr.);

Du sieur CORDIER, fab. de boutons et d'équipemens militaires, rue du Bouloy, 24, le 12 avril à 10 heures (N° 3019 du gr.);

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieur et dame COMMET, charcutiers-forains à Baugnottes, le 12 avril à 2 heures (N° 2950 du gr.);

Du sieur GRAAT, serrurier, rue Traversière-St-Antoine, 32, le 12 avril à 10 heures (N° 2638 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUPONT, lingier, rue Richelieu, 81, le 12 avril à 1 heure (N° 2344 du gr.);

Du sieur MESLANT, anc. relieur, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 20, le 12 avril à 3 heures 1/2 (N° 2800 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la dame NANTET, logeuse en garni à St-Denis, entre les mains de M. Millat, char-